

Fondation de prévoyance du personnel de Planzer Transports SA (PVSP); Mémorandum: prestation de sortie; plan de base et cadre

Ce mémorandum vous oriente sur les dispositions juridiques, respectivement réglementaires, lesquelles régissent une sortie du plan de Base et/ou de Cadre de la caisse de pension. Dans ce qui suit sont énumérés divers critères significatifs.

1. Sortie de la PVSP, droit à la prestation

Dès la résiliation du contrat de travail, la personne assurée sort de la PVSP. Si un avoir épargne lui a été constitué (en règle générale à partir de 25 jusqu'à 64/65 ans), un droit à la prestation de sortie est acquis. Si l'assuré sort seulement d'une filiale et reste engagé à l'intérieur du Groupe Planzer, il reste assuré dans la PVSP. La personne assurée, qui au moment de la sortie est en incapacité de gains, n'a pas droit à la prestation de sortie, mais éventuellement à la jouissance du salaire, respectivement aux indemnités journalières. Lorsque la personne est de nouveau en capacité de travail, le droit à la prestation de sortie est de nouveau réactivé. La personne assurée qui atteint l'âge de la retraite, a droit à la prestation de vieillesse. (cf. mémorandum « prestations de vieillesse »).

2. Moment

La sortie intervient à la même date de la résiliation juridique, en règle générale à la fin d'un mois. Cela signifie, que les droits aux vacances et temps supplémentaires sont comptabilisés. Si l'assuré sortant n'est pas assuré directement dans une nouvelle caisse de pension, la protection d'assurance reste en vigueur encore au maximum un mois après la sortie.

3. Montant de la prestation de sortie

Lors de chaque sortie, où il y a un droit à la prestation de sortie, la PVSP doit, selon la loi et le règlement, effectuer trois différents calculs; la personne assurée a droit au montant le plus élevé (cf. décompte de sortie). En règle générale, la prestation de sortie se compose de la somme des bonifications de vieillesse, lesquelles sont en partie financées par l'employeur et l'employé, ajoutées des intérêts durant la période où la personne était employée. Les cotisations de risque ne font pas parties de la prestation de sortie. En plus, sont comptabilisés les prestations de sortie apportées d'institutions de prévoyance antérieures ainsi que d'éventuels rachats effectués, de remboursements EPL ou de rachats suite à un divorce. Par contre, les versements EPL et les cessations suite à un divorce viennent en déduction de la somme de la prestation de sortie.

4. Utilisation de la prestation de sortie

Pour la personne sortante, qui a un nouvel emploi et que le nouvel employeur dispose d'une caisse de pension, la prestation de sortie doit être versée à la nouvelle institution de prévoyance.

La personne sortante, qui quitte définitivement la Suisse et la Principauté du Liechtenstein (avec l'attestation officielle de départ de la commune), a droit à un versement en espèces comme suit : si elle s'établit en dehors de la CE et de l'espace AELE, elle a droit à la prestation de sortie complète. Par contre, si elle prend domicile dans un pays de la CE ou de l'espace AELE et qu'elle est prise en charge dans l'assurance sociale légale, elle ne perçoit seulement la partie sur-obligatoire en espèces. Avec la partie obligatoire selon la LPP, elle doit ouvrir un compte de libre-passage ou conclure une police de libre-passage. Un paiement en espèces est aussi possible, lors d'une prise d'activité principale en tant qu'indépendant ou si la prestation de sortie est inférieure aux cotisations personnelles annuelles. Pour les paiements en espèces, les personnes assurées mariées ont besoin du consentement écrit de l'époux/se.

Si les deux variantes mentionnées ne sont pas possible, la personne sortante peut ouvrir un compte de libre-passage ou conclure une police de libre-passage.

La PVSP, qui ne reçoit pas d'instruction d'utilisation de la prestation de sortie de la personne assurée, verse le montant de la prestation de sortie à Fondation supplétive LPP, au plus tôt six mois et au plus tard 24 mois après la sortie.